

COMMUNE DE VALLORBE

Règlement de distribution d'eau

Le règlement de distribution d'eau du 23 avril 1968 est modifié comme suit :

Chapitre X. - Tarifs

Article 39. - En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 5 o/oo de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

Article 40. - Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire au taux réduit de 3,5 o/oo, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

- 1) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire;
- 2) lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas 20'000 francs entre les valeurs d'avant et d'après travaux préalablement rapportées à l'indice 100.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

Article 42. - Le tarif de vente de l'eau et de location des appareils de mesure est arrêté par la Municipalité qui peut le modifier en tout temps; il est annexé au présent règlement.

Le montant dû est facturé deux fois par année, la première fois en avril, par un montant unique, représentant environ le 50 % de la facture de l'année précédente, la deuxième fois en octobre, par un bordereau détaillé. Les bordereaux impayés à la date d'échéance seront majorés d'un intérêt fixé par la Municipalité.

Les abonnements sont basés sur la distribution d'eau au compteur. L'abonnement part, en principe, du 1er octobre et sa durée est d'une année. Lorsqu'il part d'une époque intermédiaire, le décompte s'établira au prorata des jours d'utilisation.

Toute réclamation devra être formulée par écrit au Municipal chargé du service des eaux, dans les 10 jours qui suivront la réception de la facture. Passé ce délai, elle ne pourra plus être prise en considération.

Article 43. - Si au moment de la vérification, il est dûment constaté qu'un compteur est croché, est détérioré, ou d'une manière générale, fonctionne mal, il sera tenu compte pour l'évaluation de l'eau dépensée, de la moyenne des quatre années précédentes.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 juin 1993.

Le Syndic :

Le Secrétaire :

(L.S.)

Ph. Mamie

G. Soguel

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 8 novembre 1993.

Le Président :

La Secrétaire :

(L.S.)

P.-H. Jost

F. Manière

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 19 novembre 1993.

L'atteste, Le Chancelier :

(L. S.)

W. Stern